RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 12886
Numéro SIREN : 829 912 989
Nom ou dénomination : ABN PRO POSE

Ce dépôt a été enregistré le 02/05/2024 sous le numéro de dépôt 63948

ABN PRO POSE
SAS au capital de 10000 euros
SIEGE SOCIAL 11 rue de Cambrai - CS 90042 - 75945 PARIS CEDEX 19 829 912 989 RCS PARIS
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRORDINAIRE **DU 15 avril 2024**

L'an deux mil vingt-quatre,
Le 15 avril,
A 10 Heures,

Les associés de la société de **ABN PRO POSE** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire audit siège sur convocation de la Présidence.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Mr Lucien Mathias NOEL.

Le Président constate que sont présents :

- Mr Lucien NOEL
  Propriétaire de 2000 actions

Soit un total de 2000 actions composant le capital social.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la moitié des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège
- Changement d'adresse du domicile du président

Il est donné lecture du rapport du Président.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport du Président décide :

PREMIERE RESOLUTION.

Transfert de siège : Le siège social de la société est transféré du 11 rue de Cambrai - CS 90042 - 75945 PARIS CEDEX 19 **au 149 Ave du Maine, 75014 Paris**

EN conséquence l'article 4 des statuts se trouve modifié

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La nouvelle adresse du président : 114 AV du Général LECLERC, 92340 Bourg-la-Reine, France

Art 17 des statuts a été mis à jour

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

A la suite des différents changements les statuts ont été mis à jour

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associé unique.

Mr Lucien NOEL

certifié conforme

STATUTS

MIS A JOUR AU 15/04/2024

ABN PRO POSE

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE

10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL

149 AVENUE DU
MAINE
75014 PARIS, FRANCE

Le soussigné :

Monsieur Lucien OEL né le 24 février 1960 à Pointe à Pitre (GUADELOUPE, FRANCE), nationalité Française, demeurant **114 AV du Général LECLERC, 92340 Bourg-la-Reine, France**

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

IL est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée une société régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme indifféremment avec un ou plusieurs associés.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seuls les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par Statuts.

Elle ne peut procéder a une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Pose de menuiseries mixtes, bois, PVC et aluminium dans le bâtiment l'espace extérieur et intérieur, pour les entreprises, les particuliers et le domaine public, Rénovation, cloisons et doublage, la réalisation de prestations de type Multiservices pour les entreprises et les particuliers dans le cadre de la menuiserie mixte, la réalisation de prestations de conseils et toutes transactions commerciales sur les produits dans le cadre de la menuiserie mixte

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, soit seul, soit avec des tiers.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, Commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de :

ABN PRO POSE

LN

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **au 149 Ave du Maine, 75014 Paris**

Il pourra être déplacé dans tout autre endroit du territoire français par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Le siège social peut également être transféré en tout lieu en vertu d'une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à L'étranger ou il le juge utile, il peut ensuite les transférer ou supprimer comme il l' entend.

Toutefois, ces décisions devront être ratifiées par la plus proche décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Article 6 - **Apports**

A la constitution les associés ont procédé aux apports numéraires suivants :

Mr Lucien Mathias NOEL apporte la somme de 10000 euros (dix mille euros) libérée à concurrence de 10000 euros (mille sept cents euros) ;

Total des apports : 10 000 euros (dix mille euros) correspondant à 2 000 actions de 5 euros (5 euros) chacune, souscrite en totalité et libérées partiellement à hauteur de 5 000 euros (cinq mille euros).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, Les fonds correspondants ont été déposés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE, 25 rue Saint Denis - 92700 Colombes. Ainsi que l'atteste le certificat établi par l'organisme bancaire dépositaire sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par les associés et

Article 7 - **Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 10000 euros (dix mille euros), divisée en 2 000 (deux mille) actions de 5 euros (cinq euros) de même catégorie, numérotées de 1 à 2 000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Mr Lucien Mathias NOEL, à concurrence de 2000 actions, numérotées de 1 à 2000, en rémunération de ses apports.

W

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées, et qu'elles sont toutes souscrites.

Les 2 000 actions numérotées de 1 à 2 000 représentent les apports en numéraire et sont libérées à hauteur de 50 %.

La libération du solde interviendra sur décision du Président en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8- Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du président.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoir nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés, ont proportionnellement a leur participation dans le capital social, un droit de préférence a la souscription des actions de numéraires nouvellement émises. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer â titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Le capital social est augmenté soit par Omission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Article 9 - **Libération** des **actions**

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.
La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour ou l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés â la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Article 10 - **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu â une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - **Modalités de transmission des** actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'â la clôture de la liquidation.

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise a la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, lle siège social, le *numéro* RCS, le montant et la répartition du capital et l' identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Les associés disposent d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaitre leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le

Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l' associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; a défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, la Société doit dans un délai d'1 (un) mois â compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de 6 (six) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus â cet effet au siège social.
La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par ie cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder a cette inscription et a ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 (huit) jours qui suivent celle-ci. La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

Article 12 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 13 — Droits et obligations attachés aux **actions**

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, â une part nette proportionnelle â la quotité de capital qu'elle représente.
Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, Ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux périodes et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société.
Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 14 - Modifications dans le contrôle d'une Société associé

1. En cas de modification du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et toutes informations concernant les nouvelles personnes exerçant le contrôle.
   Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues â l'article 15 des statuts.

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, dans les conditions prévues à l'article 15 des statuts. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle est réputée avoir agréé le changement decontrite.

   Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité â la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

Article 15 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.
Par ailleurs, l'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

Violation des dispositions des présents statuts ;
Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
-faits ou actes de nature â porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société, notamment condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
Changement de contrôle d'une société associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion d'un associé est prononcée par décision collective des associés statuant â la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que l'associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Formalités de la décision d*exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

Notification â l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion
Notification des mêmes informations à tous les autres associés ;

Convocation de l'associé concerné a une réunion préalable des associés tenue au plus tard 8 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense Soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;

lors de la réunion de la collectivité des associés statuant sur l'exclusion, l'associé concerné peut se faire assister ou représenter par un conseil et requérir, a ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Effets de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, prend effet a compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et designer le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée a l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion a pour effet de suspendre les droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

W

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours a compter de la décision d'exclusion a toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.
Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, il est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Il doit être payé dans un délai de 30 jours à compter de la décision de fixation du prix.

Article 16 - Location d'actions

En cas d'autorisation de la location d'actions

Les actions peuvent être données en location a une personne physique, conformément et sous les réserves prévues a l'article L. 239-2 du Code de commerce.
Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus. Le refus d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.
La location n'est opposable a la Société que si ie contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis â la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes. La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société. Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.
Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent en outre être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.
A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

Article 17 - Le président

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. Est nommé Président

Monsieur Lucien Mathias NOEL né le 24 févier 1960 à Pointe à Pitre (GUADELOUPE, FRANCE), nationalité Française, domicilié **114 AV du Général LECLERC, 92340 Bourg-la-Reine, France**

Le premier Président de la Société est désigné par décision collective des actionnaires. En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, le premier Président étant nommé à l'occasion de la signature des statuts constitutifs.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Tout Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement majeur du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à un mois, un président remplaçant est désigné par décision collective des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des actionnaires autres que le Président.
Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit a une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précédent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des actionnaires.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la Collectivité des associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

Investissements supérieurs à 3 000,00 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce
; Acquisition et cession de participations ;
Octroi de garanties sur l'actif social ;
Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs a tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des constances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire â constituer cette preuve.
À tout moment, les pouvoirs du Président peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision da l'associé unique. Toute limitation des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.
Le Président peut déléguer certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation.

W

Article 18 - Le Directeur général ou Le Directeur général Délégué

Désignation

En cours de vie sociale, le Président peut donner mandat ou peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués afin de l'assister en qualité de Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques, associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président. Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par démission, empêchement ou décès, ie Directeur Général conserve ses fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de la décision de l'associé unique qui aura a statuer sur le remplacement du Directeur Général ou Directeur Général Délégué démissionnaire.

Le mandat d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est renouvelable indéfiniment par décision des associés.

Révocation

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué ne peut être révoqué que pour un motif grave, par décision du Président ratifiée par une décision collective des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvre droit à une indemnisation du Directeur général ou Directeur général délégué.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général ou Directeur Général Délégué est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.
La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général relèvent des conventions réglementées soumises â la procédure prévue â l'article 21 des statuts.

W

Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués sont investis des mêmes pouvoirs que le Président. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas â constituer cette preuve.

À tout moment, les pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent également être limités par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.
Toute limitation des pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués est inopposable aux tiers.

Dans ces limites, les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation.
Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général ou Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Article 19- Commissaires aux comptes

Pour le cas où la Société réunit les conditions visées par l'article L.227-9-1 du Code de commerce, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés pour une durée de six (6) exercices et exerçant leur mission conformément â la loi.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question relevant de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

Article 20 — Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses associés.

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en est désigné un dans les conditions, dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes, s'il en est désigné un, ou le président, présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l 'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues ont des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au président de la Société.

40

Article 21 - Comité d'entreprise

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 â L 2323-67 du Code du travail (reprenant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Président.

Article 22- Décisions collectives

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- Fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président (ou : des membres du Comité de direction) ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ; modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 23 - Règles de majorité

Les décisions sont prises a l'unanimité.

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi

-L'agrément des cessions d'actions
-la nullité des cessions d'actions
-l'exclusion d'un actionnaire
-la suspension des droits de vote
-L'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié.
-la prorogation de la société
- La dissolution de la société
- La transformation de la société en une société d'une autre forme

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 24 - Forme et Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.
Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé à le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.
Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

CJ

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identifier et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 25 - **Assemblées**

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu.
Cependant, tout associé disposant de plus de 20% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.
En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.
La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un actionnaire désigné par l'assemblée.
Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.
En cas de vote â distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 26 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président et les associés présents.
Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 27 -Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer En connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.
Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du "Président" et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 28 : Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Les associés peuvent consentir un mandat à toute personne de leur choix (associé ou non) pour signer l'acte en question.

Cette décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par tous les associés contenant les indications suivantes :

Le mode de consultation
L'identité des associés signant l'acte
Le texte des résolutions et la décision des associés
correspondant la liste des documents et rapports transmis aux
associés.
Ce procès-verbal est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé.

Article 29 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2017.

Article 30 - **Etablissement et approbation** des **comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. Le Président établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.

Article 31- affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaitre, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- -5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le
- Fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte

- Toutes les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute autre action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit â une part nette proportionnelle a la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes fiscales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

   La décision collective des actionnaires ou à défaut, le président, fixe les modalités de paiement

LN

des dividendes.

Article 32 - Paiement des dividendes - acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le président.
Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou a la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaitre que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de cette-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - Capitaux propres inférieurs â la **moitié du capital** social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fonds la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation de la société

La Société peut se transformer en société de toute autre forme par une décision unanime des associés.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entrainerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

W

Article 35 - Dissolution - Liquidation

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision des associés.
Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.
Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraine, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine a l'associé unique, sans qu'il y ait lieu a liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 - Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans ie ressort desquels est établi le siège social de la société.

Article 37 - Reprise des engagements **accomplis pour** le **compte de la société en formation**

Conformément a la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'â dater de son immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dos â présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les meilleurs délais.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.
La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35 - Pouvoirs - Formalités de publicité

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives a la constitution de la Société et notamment :

Pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

Pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du

et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 39 - Pouvoirs - Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des Présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société auprès du tribunal de commerce ou tout autre organisme compétent pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 15/04/2024

En 2 **exemplaires originaux**

Lucien NOEL certifié conforme